

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



SC 158955

DECISION N° D2025-69-SEDIF

Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'honoraires entre le SEDIF et le cabinet
DRAI ASSOCIES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2024-21 du 20 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la décision n° 2023-131 du 17 octobre 2023 du Président approuvant la passation et la signature d'une convention d'honoraires entre le SEDIF et le Cabinet DRAI ASSOCIES, pour assister et conseiller le SEDIF face aux multiples risques contentieux pour l'attribution de la future concession de service public,

Vu la convention précitée signée le 17 octobre 2023,

Considérant la nécessité de s'adjoindre les services de ce Cabinet spécialisé en droit pénal pour conseiller et assister le SEDIF en matière de différends relatifs au personnel du SEDIF, devant toutes juridictions compétentes, sur le fondement de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique, et afin de porter le plafond de la convention initiale à 100 000€, du fait de cet ajout,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation et la signature de l'avenant n°1 qui étend le périmètre de la convention d'honoraires du 17 octobre 2023,

Article 2 modifie l'article 2 de la décision n° 2023-131 relatif notamment au budget prévisionnel désormais porté par la présente décision à 100 000€.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 JUIN 2025**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.